

# Règlement sur l'assistance juridique

## I. Fondement

- Art. 1** La FSFP accorde l'assistance juridique à ses membres et à ses sections. L'assureur est la Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, Affaires spéciales, Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen, ci-après "assurance de protection juridique".

La protection juridique accordée par la FSFP est subsidiaire par rapport aux prestations découlant du devoir de l'employeur en faveur de ses employés et de leurs représentants.

## II. Personnes et qualités assurées

- Art. 2**
- a) Tous les membres de la FSFP dans le cadre de leur activité professionnelle ainsi que dans le cadre de leur activité en faveur de la FSFP ou de l'une de ses sections.
  - b) Tous les membres directs de la FSFP dans le cadre de leur activité au sein d'un corps de police ainsi que dans le cadre de leur activité en faveur de la FSFP ou de l'une de ses sections.
  - c) La FSFP, ses sections et ses organes, dans le cadre de leur activité statutaire.

## III. Procédures et litiges assurés

- Art. 3**
- a) Exercice de prétentions non contractuelles en responsabilité civile en tant que lésé.
  - b) Plaintes contre des tiers en matière de prétentions en responsabilité civile pour atteinte à l'honneur, injures ou actes de violence.
  - c) Défense lors de procédures pénales en raison de délits commis par négligence, ou en cas d'action légitime selon l'avis subjectif de l'assuré, ou en cas d'action en légitime défense, état d'urgence ou devoir professionnel.
  - d) Défense lors de procédures disciplinaires pour faute de service commise par négligence ou légitime ou compréhensible selon l'avis subjectif de l'assuré, ou en cas d'action en légitime défense, état d'urgence ou devoir professionnel.

- e) Défense en cas de procédure disciplinaire engagée en raison d'un comportement fautif hors service.
- f) Litiges juridiques résultant des rapports de travail d'employé ou de fonctionnaire.
- g) Litiges avec des assurances qui couvrent l'assuré.
- h) Revendications de nature juridique, personnelle ou collective, sur le plan professionnel et/ou de défense de la fonction, soutenues tant par la section concernée que par le Bureau exécutif.

#### IV. Prestations assurées

- Art. 4**
- a) Les prestations suivantes sont garanties jusqu'à concurrence d'une somme maximale de CHF 250'000.- par sinistre:
    - Honoraires d'avocats jusqu'à un tarif horaire de max. CHF 300.- (sous réserve d'accords préexistants) et un montant max. de CHF 25'000.- par instance de procédure (les activités extrajudiciaires et les expertises juridiques sont considérées comme activités de première instance).
    - Frais de procédure
    - Dépens alloués à la partie adverse (*Si l'assuré poursuit la procédure malgré de faibles chances de succès, il prendra à sa charge 25 % des dépens en cas d'échec.*)
- Déduction sera faite des frais d'intervention obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.
- b) L'assuré bénéficie du libre choix de l'avocat, sous réserve des dispositions de l'art. 7 f).
  - c) L'assurance de protection juridique peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
  - d) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article 3, l'assurance de protection juridique ne paie la somme assurée qu'une seule fois.
  - e) Si plusieurs personnes assurées selon l'article 2 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article 3, l'assurance de protection juridique ne paie la somme assurée qu'une seule fois. *Exceptionnellement en cas de conflit d'intérêts à l'occasion duquel plusieurs avocats doivent être mandatés pour des raisons impératives, une somme d'assurance maximale de CHF 15'000.- est accordée pour les honoraires d'avocat, par instance de procédure et par personne assurée.*

## **V. Prestations non assurées**

- Art. 5
- a) Les cas et prestations non mentionnés aux art. 3. et 4.
  - b) Les litiges provoqués dans l'intention d'engager une procédure.
  - c) Les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
  - d) Les litiges entre les assurés visés à l'art. 2.
  - e) Les sinistres survenus avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance conclu avec l'assurance de protection juridique ou annoncés après son terme.
  - f) Lorsque l'assuré veut agir contre la FSFP, l'une de ses sections ou l'un de ses organes, l'assurance de protection juridique ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par l'assurance de protection juridique.

## **VI. Réductions de prestations**

- Art. 6
- Si le sinistre est dû à une faute grave de l'assuré, les prestations sont réduites en conséquence.

## **VII. Règlement des cas de protection juridique**

### **Art. 7 Demande d'assistance**

- a) Pour solliciter l'assistance juridique, il faut se procurer le formulaire officiel d'assistance juridique de la FSFP auprès de sa section ou sur le site Internet [www.fsf.org](http://www.fsf.org), le compléter sur ordinateur ou machine à écrire en fournissant une description des faits véridique et le renvoyer à la section accompagné de toutes les pièces et copies de document relatives au sinistre.
- b) Le comité de la section examine la demande et la transmet sans retard au Bureau exécutif, accompagnée de son rapport et de son propre préavis.
- c) Le secrétariat fédératif envoie le dossier de demande complet au conseiller juridique aux fins d'avis.
- d) Il n'est pas donné suite aux demandes incomplètes, préventives ou manuscrites. Ces dernières sont renvoyées à la section, qui les complète ou les classe.

### **Décision de première instance et décisions suivantes**

- e) Lorsque le dossier de demande est complet et que le conseiller juridique a rendu son avis (le cas échéant en accord avec l'assurance de protection juridique), le Bureau exécutif statue sur la demande lors de sa prochaine séance. Cette décision porte sur les faits, les mesures à prendre, la représentation juridique demandée ainsi qu'une éventuelle réduction de prestations à prévoir. Toutefois, elle est prise sous réserve des indications complètes et véridiques fournies par le demandeur et de motifs de réduction ou de refus de prestations. Dans les cas de rigueur non couverts, le Comité central peut fournir une assistance juridique. La fourniture de cette assistance n'est cependant pas régie par le présent règlement.
- f) Si la décision récuse le représentant juridique proposé, l'assuré est en droit de proposer trois autres représentants. Ces derniers doivent être indépendants les uns des autres et du premier représentant proposé, au regard du droit des sociétés. L'un de ces trois représentants doit alors être accepté. Le Bureau exécutif ou toute personne à laquelle la FSFP a confié l'affaire, peut récuser le représentant juridique ultérieurement, mais pas en temps inopportun.
- g) En cas de divergences d'opinions entre l'assuré et le Bureau exécutif ou des personnes auxquelles la FSFP a confié l'affaire quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre les parties.
- h) Le cas échéant, l'art. 7 g) doit être ajouté comme clause à la décision. Ses dispositions seront appliquées notamment si l'une des mesures souhaitées par l'assuré n'offre aucune chance de succès.
- i) La commission ultérieure ou la nouvelle commission d'un représentant juridique, l'introduction non encore approuvée d'une procédure, le règlement des frais d'une transaction ou le recours à un moyen de droit requiert l'accord du Bureau exécutif ou des personnes auxquelles la FSFP a confié l'affaire.
- j) Les prestations sont fournies sur la base de factures détaillées, sur décision du Bureau exécutif ou des personnes auxquelles la FSFP a confié l'affaire.

### **Gestion du cas**

- k) La commission d'un représentant juridique, l'introduction d'une procédure, la conclusion d'une transaction et le recours à des moyens de droit incombent à l'assuré, qui en assume les frais et risques et périls aussi longtemps que le Bureau exécutif ou les personnes auxquelles la FSFP a confié l'affaire n'y ont pas donné leur accord.
- l) L'assuré est tenu de transmettre au secrétariat fédératif tous documents relatifs au sinistre et de libérer son représentant juridique du secret professionnel envers le secrétariat fédératif, les personnes auxquelles la FSFP a confié l'affaire, le Bureau exécutif et l'assurance de protection juridique. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, les prestations peuvent être refusées.

### **VIII. Dispositions générales**

**Art. 8** Le règlement sur l'assistance juridique doit être approuvé par l'Assemblée des délégués.

Le présent règlement totalement révisé a été accepté par l'Assemblée des délégués des 09.10. juin 2016 à Lucerne. Il remplace l'édition des 22./23. Juni 2006 et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2016.